



INTERDICTION DE FRANCHIR LE BARRIERAGE
CALE RUE DE LA FONTAINE SAINT-GAUD,
A compter du jeudi 12 mars 2020

Le Maire de Saint-Pair-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4, et notamment les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Considérant que suite aux dégradations causées par la marée du 12 mars 2020 sur les enrochements de la cale de la rue de la Fontaine Saint-Gaud, il est nécessaire de poser un balisage afin de sécuriser les lieux.

ARRETE

Article 1er : Il est strictement interdit à toute personne, de franchir le barriérage posé le long des enrochements de la cale rue de la Fontaine Saint-Gaud, à compter du jeudi 12 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La Police Municipale et le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site. En outre, des barrières seront positionnés pour empêcher le passage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- . Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de GRANVILLE
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- . Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de GRANVILLE
- . Monsieur le responsable des services techniques municipaux

Fait à Saint Pair sur Mer,
le Jeudi 12 Mars 2020

Le Maire,

Guy LECROISEY

